

Le droit au compte

Toute personne physique résidant en France a droit à l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire, afin d'accéder aux services bancaires de base.

Une banque peut refuser l'ouverture d'un compte à un particulier sans avoir à motiver sa décision. L'établissement doit lui produire une lettre de refus et l'informer sur sa possibilité de saisir la Banque de France pour bénéficier de la procédure "**droit au compte**".

Lorsque l'ouverture de compte a fait l'objet d'une demande écrite par le particulier, l'avis de refus est obligatoirement adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le recours devant la Banque de France permet de **contraindre** une banque d'accepter l'ouverture d'un compte. Il ne peut être porté que par une personne dépourvue de tout compte. La banque alors désignée pourra limiter l'utilisation de ce compte uniquement aux services bancaires de base. L'arrêté du 16 avril 2014 a fixé la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France

Un formulaire type de demande peut être téléchargé sur www.banque-france.fr

Pièces justificatives :

1° La copie recto verso de l'une des pièces d'identité en cours de validité, soit :

- a) carte nationale d'identité française ou étrangère ;
- b) passeport français ou étranger ;
- c) permis de conduire français ou étranger ;
- d) carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
- e) carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
- f) carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- g) tout autre justificatif d'identité, en cours de validité, délivré par une administration publique, comportant la photographie et la signature du titulaire.

2° La copie de l'un des justificatifs de domicile au nom du demandeur suivant :

- a) titre de propriété de la résidence principale ;
- b) dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- c) quittance de loyer de moins de 3 mois ;
- d) facture d'eau, de gaz, d'électricité, d'internet ou de téléphone de moins de 3 mois, sur support papier ou dématérialisée imprimée ;
- e) attestation d'assurance logement de moins de 3 mois ;
- f) livret de circulation en cours de validité ;
- g) attestation d'élection de domicile établissant le lien avec un organisme d'accueil figurant



sur une liste établie par le préfet de département, en cours de validité ;

h) attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le déclarant réside à son domicile, pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de 3 mois ;

3° La lettre de refus d'ouverture de compte établie par l'établissement de crédit qui a refusé d'ouvrir un compte de dépôt au demandeur ;

4° Pour les personnes physiques agissant à titre professionnel, un document officiel attestant de leur activité professionnelle :

- a) extrait K original du registre du commerce de moins de 3 mois pour un commerçant ;
- b) extrait D 1 original du registre des métiers de moins de 3 mois pour un artisan ;
- c) copie du certificat d'identification de l'INSEE de l'année en cours, comportant les numéros d'identification, pour un travailleur indépendant ;
- d) copie de la carte professionnelle pour une profession libérale ;
- e) documents spécifiques récents pour les autres professionnels. Dans certains cas particuliers, notamment pour les demandes d'exercice du droit au compte au nom d'une personne mineure ou d'une personne majeure protégée, des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées par la Banque de France.

Coût

La procédure d'ouverture forcée du compte et l'utilisation des services bancaires de base sont gratuits.

De plus, les commissions perçues par un établissement de crédit pour le traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte sont plafonnées : 4 € par opération et 20 € par mois.

Vie d'un compte ouvert après recours

Le compte ouvert suite à un recours devant la Banque de France peut être fermé par la banque qui a été obligée de l'ouvrir, comme n'importe quel compte bancaire, en motivant sa décision et en donnant un préavis de 2 mois.

La procédure de recours peut être réactivée autant de fois que nécessaire.

Source : arrêté du 16/04/2014, JO du 7/05/2014



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adiltarn.org

Nouvel indice de référence des loyers :



3^{ème} trimestre 2014 :

soit 125.24 + 0.47%

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux